

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.  
Un masquage de ces données a été réalisé

**SCI 4H IMMO**  
**Société Civile Immobilière**  
**au Capital Social de 200 Euros**  
**Siège Social : 1370, Rue des Bruyères**  
**27800 ACLOU**

**STATUTS**

**LES SOUSSIGNES :**

1) Mr Guillaume CABORET, sis au [REDACTED]

2) Mme Amélie CABORET, sis au [REDACTED]  
[REDACTED]

IL A ETE ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE  
DEVANT EXISTER ENTRE LES PROPRIETAIRES DES PARTS SOCIALES CREEES A LA  
CONSTITUTION ET AU COURS DE LA VIE SOCIALE

GC pc

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par les présentes entre les soussignés et les personnes qui deviendront propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile Immobilière qui sera régie par les dispositions du Code Civil et par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet la détention et l'administration d'un patrimoine privé, tant immobilier que mobilier, en nue-propriété ou en pleine propriété et notamment :

- la location de tous biens mobiliers et immobiliers construits, à construire ou en cours de construction, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit;
- l'acquisition de tous biens mobiliers et immobiliers construits, à construire ou en cours de construction, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit; la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, la gestion par location ou autrement desdits biens acquis;
- l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet social ainsi que l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet social et susceptibles d'en favoriser le développement; plus généralement, la réalisation de toutes opérations, de quelque nature que ce soit se rapportant directement ou indirectement à cet objet social, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la Société.
- la prise de participation dans toutes sociétés civiles.
- la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, d'obligations et de tous titres en général.
- la vente des biens et droits détenus par elle
- la faculté de se porter caution hypothécaire, dans la mesure où celle-ci contribue à la réalisation de l'objet social et sous la condition qu'il ne remette pas en cause le régime fiscal de la société.
- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus à la condition qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

## **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est "**SCI 4H IMMO**".

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers

Elle doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile Immobilière » ou des initiales « SCI » suivis de l'indication du capital social

## **ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE, EXERCICE SOCIAL**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

K 

## ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à : **1370, Rue des Bruyères – 27800 ACLOU**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

## ARTICLE 6 - APPORTS FORMATION DU CAPITAL

### APPORTS EN NUMERAIRE

#### **- Mr Guillaume CABORET**

apporte à la société la somme de cents euros 100,00 €

#### **- Mme Amélie CABORET**

apporte à la société la somme de cents euros 100,00 €

**Total des apports en numéraires effectués : DEUX CENTS EUROS 200,00 €**

Laquelle somme a été déposée par les associés sus nommés sur un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès du CAISSE D'EPARGNE.

## ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à : Deux cents euros, (200), divisé en deux cents parts sociales (200) de un euro (1.00 €) chacune, numérotées de 1 à 200 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

#### **- Mr Guillaume CABORET**

à concurrence de cent parts sociales portant les numéros 1 à 100, en rémunération de son apport de cent euros (100.00 €) en numéraire,

ci..... 100 Parts

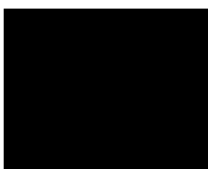
#### **- Mme Amélie CABORET,**

à concurrence de cent parts sociales portant les numéros 101 à 200, en rémunération de son apport de cent euros (100.00 €) en numéraire,

ci..... 100 Parts

**Total égal au nombre de parts composant le capital social : deux cents parts**

**200 Parts**



## **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par élévation du montant nominal des parts existantes, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation des bénéfices ou réserves.

Il peut aussi, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, être réduit pour quelque cause et quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale.

## **ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS**

Tout associé, en accord avec la Gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales.

Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord, avec la Gérance.

## **ARTICLE 10 – TITRES D'ASSOCIE – DROITS ET OBLIGATIONS - RESPONSABILITES**

1 – Le titre et les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts régulièrement consenties.

Toutefois, des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés. Ils sont établis au nom de chaque associé pour le total des parts détenues par lui, et portent la signature d'un Gérant. Ils sont intitulés « certificat représentatif des parts » et sont barrés de la mention « non négociables ». Il doivent être restitués à la Société pour être annulés après chaque modification des droits de leurs titulaires.

Il ne peut être remis de titres négociables en représentation des parts sociales.

2 – A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

## **ARTICLE 11 - CESSIONS NE COMPORTANT PAS DE RESTRICTION**

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles sont également librement transmissibles, par voie de succession, ou de dissolution de communauté de biens entre époux, par suite de décès, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe.

## **ARTICLE 12 - CESSION NECESSITANT UN AGREMENT**

Tout autre cession ou transmission de parts sociales à titre onéreux ou gratuit ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

*OK*

Le projet de cession est notifié par acte extraordinaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans un délai de huit jours de la réception de la notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts, ou consulter les associés sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au troisième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus ; dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, conformément aux dispositions de l'article 1843 - 4 du code civil.

A la demande du gérant ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties sera fixé conformément à l'article 1843 - 4 du code civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi, relatives à la réduction du capital au dessous du minimum légal, seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession ou la donation initialement prévue.

Toutefois, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, lui permettant de réaliser la cession initialement prévue.

### **ARTICLE 13 - NANTISSEMENT DES PARTS**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil,

DC GC

à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délais les parts, en vue de réduire son capital.

#### **ARTICLE 14 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

#### **ARTICLE 15 - GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés et nommé, pour une durée limitée ou non.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun des gérants est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande des associés.

#### **ARTICLE 16 - POUVOIRS DES GERANTS**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants, engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée au tiers, il est convenu que le ou les gérants ne peuvent, sans y être autorisés par une décision des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie de biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable, dans ses rapports avec les associés, que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

De  
GU

## ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

A titre de rémunération de sa fonction et en raison de sa responsabilité, chacun des gérants a droit à une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle qui sera fixée par décision collective ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation, voyages, déplacements ou autres.

## ARTICLE 18 - CONVENTION ENTRE LA GERANCE OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre l'un des gérants ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, en ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

K GC

## **ARTICLE 19 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées.

Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblées, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Elles peuvent aussi être prises par acte sous seing privé ou notarié, signé par tous les associés ou leurs mandataires.

## **ARTICLE 20 - ASSEMBLEES**

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation, soit par un gérant, soit à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Toute délibération de l'assemblée des associés est contestée par un procès verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions soumises aux voix, et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur feuilles mobiles numérotées paraphées, scellées et enliassées, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 67 236 du 23 Mars 1967.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

*[Signature]*

## **ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposée doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 20 pour les procès verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

## **ARTICLE 22 - MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS**

Les décisions collectives ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués et consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la partie du capital représentée.

Toutefois :

1° - La révocation ou la nomination d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

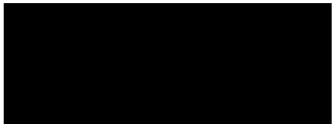
2° - Les cessions de parts au profit des tiers étrangers à la société sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3° - Les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

4° - Le changement de la nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés si ce n'est à l'unanimité de tous les membres de la société.

## **ARTICLE 23 - DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES**

Chaque associé peut, avec le consentement de la gérance, verser dans la caisse sociale les fonds dont la société a besoin ; les conditions concernant le remboursement de ces fonds et les intérêts dont ils seront productifs, sont fixés par convention entre l'associé prêteur et la gérance.



## **ARTICLE 24 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital social.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire si à l'issue de la clôture d'un exercice social, la société dépasse, pour deux des trois critères suivants ; total du bilan montant hors taxe du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés ; chiffres fixés par décret.

En cas de nomination d'un commissaire aux comptes, il y aura lieu de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

## **ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS**

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Le premier exercice sera clôturé le 31 Décembre 2026 et comportera donc 6 mois.

A la clôture de l'exercice, la gérance dresse l'inventaire, de l'actif et du passif de la société, le bilan, le compte de résultat, le rapport de gestion conformément aux dispositions législatives et réglementaires, après avoir procédé, même en l'absence ou l'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Le compte de résultat fait apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice net, diminué le cas échéant des pertes antérieures, est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs, elle détermine notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.



Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

## **ARTICLE 26 – REGIME FISCAL DE LA SOCIÉTÉ**

### OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les associés déclarent que la société sera soumise à l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 206-3 du Code Général des Impôts. Les associés sont avertis que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard dans le mois d'obtention de l'immatriculation.

### OPTION POUR LA TVA

Conformément aux dispositions de l'article 260,2° du Code Général des Impôts, les associés déclarent opter pour la taxe sur la valeur ajoutée. Les associés sont avertis que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard dans le mois d'obtention de l'immatriculation.

## **ARTICLE 27 - TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, sous la seule réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation en vigueur.

## **ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérante doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout Intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

AC GC

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés et, à défaut, par décision de justice.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif est employé à rembourser aux associés le montant libéré et non amorti de leurs parts. L'excédent, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts.

#### **ARTICLE 30 - ASSOCIE UNIQUE**

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, le tribunal pouvant accorder à la société un délai maximal de six mois pour la régularisation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

#### **ARTICLE 31 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de la liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

#### **ARTICLE 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du Commerce.

#### **ARTICLE 33 - MANDAT**

Les associés soussignés nomment Mr Guillaume CABORET et Mme Amélie CABORET co-gérants ;

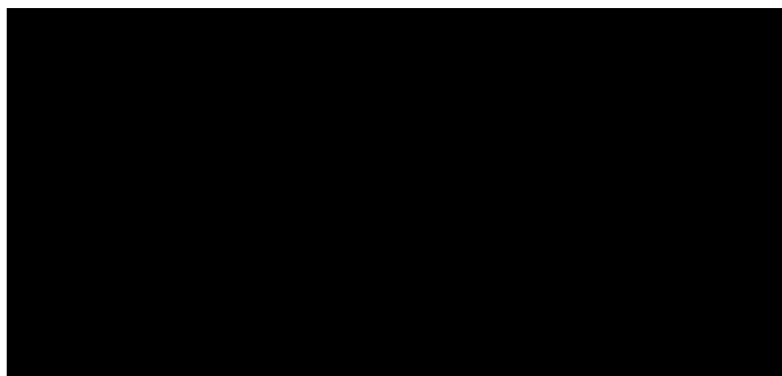
de BL

Les associés autorisent expressément Mr Guillaume CABORET et Mme Amélie CABORET, co-gérants de la société, à réaliser dès à présent, les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs de gérance, tels qu'ils résultent des premiers statuts.

#### **ARTICLE 34 - PUBLICATIONS**

En vue d'effectuer les publications prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, d'expéditions, de copies ou d'extraits des présents statuts et de tous actes relatifs à la constitution de la société.

Fait en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'accomplissement des diverses formalités requises.



de GC